

des points attribués à chacune des matières reprises sous les nos I, II et III.

En transmettant au ministre le résultat des examens, le jury fait rapport sur les titres des récipiendaires résultant des diplômes, certificats, publications, recherches personnelles et preuves d'aptitude données dans des positions antérieures.

Les candidats qui sont déclarés accessibles aux emplois de préparateurs chimistes et qui n'ont pas pu être agréés faute de vacance peuvent se représenter à un examen ultérieur en vue d'obtenir un classement plus favorable.

Il en est de même pour ceux qui n'ont pas subi l'examen avec succès.

123. — 22 AVRIL 1895. — Arrêté ministériel portant que, en dehors des indications exigées par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 16 octobre 1890, contenant règlement pour l'homologation des certificats d'études moyennes, préparatoires aux grades académiques, les listes d'inscription dressées dans les gouvernements provinciaux en vue de l'homologation des certificats d'études moyennes et des épreuves préparatoires aux grades académiques, mentionneront la date de la naissance et le domicile de chaque intéressé. (Monit. du 3 mai 1895.)

124. — 23 AVRIL 1895. — Loi modifiant le ressort du conseil de prud'hommes de La Louvière (1). (Monit. du 1^{er} mai 1895.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Outre les communes énumérées à l'article 2, § 3, de la loi du 9 juin 1884, établissant des conseils de

prud'hommes à Charleroi et à La Louvière, le conseil de prud'hommes de La Louvière étendra son ressort sur les communes de Ressaix, Trivières, Manage, Leval-Trahegnies, Seneffe et Péronne lez-Binche.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'agriculture, de l'industrie, du travail et des travaux publics, M. LÉON DE BRUYN.)

125. — Union postale universelle. (Moniteur du 28 avril 1895.)

La République de Nicaragua a adhéré à la convention postale universelle signée à Vienne, le 4 juillet 1891.

Elle exécute déjà actuellement cette convention.

126. — 30 AVRIL 1895. — Arrêté royal. — Stage des élèves droguistes. — Suppression. (Monit. du 5 mai 1895.)

Léopold II, etc. Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 30 décembre 1884, approuvant le programme des examens de dentiste, de droguiste et de sage-femme;

Vu l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1895, modifiant l'organisation des commissions médicales provinciales;

Considérant qu'il y a lieu de permettre à toutes les personnes régulièrement inscrites en stage, — qu'elles aient ou non terminé celui-ci, — de subir l'examen de droguiste avant le 1^{er} juillet prochain, date de l'entrée en fonctions des nouvelles commissions médicales provinciales;

Sur la proposition de notre ministre de l'agriculture, de l'industrie, du travail et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Est abrogée la disposition de l'arrêté royal susvisé du 30 décembre 1884, concernant la durée du stage des récipiendaires droguistes et la production du certificat constatant que ce stage a été complètement effectué.

Art. 2. Notre ministre de l'agriculture, de l'industrie, du travail et des travaux publics (M. LÉON DE BRUYN) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance de 1894-1895.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 20 décembre 1894, p. 50. — Rapport. Séance du 10 janvier 1895, p. 57.

Annales parlementaires. — Discussion, vote et adoption. Séance du 7 février 1895, p. 653-654.

SÉNAT.

Séance de 1894-1895.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 12 février 1895, p. 8.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du 21 mars 1895, p. 257. — Vote et adoption. Séance du 8 avril 1895, p. 260.